ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 32.646/2
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 3 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne concernant les matières relevant du Ministre du Budget", a donné le 6 décembre 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par les considérations suivantes :

- Les conversions contenues dans le présent projet, à la demande des Régions, ont été élaborées par l'administration fédérale et ont nécessité plusieurs réunions de concertations.

  Les Régions se sont engagées à insérer ces conversions dans leur législation régionale;

- Vu la date rapprochée du 1er janvier 2002, il est nécessaire d'exécuter au plus tôt les adaptations proposées. En outre, il est souhaitable que les administrés soient définitivement fixés sur la conversion des montants et règles pour lesquels subsiste encore un doute.".

*
* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*
* *

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation qui suit.

Fondement juridique

Articles 1er et 2

En vertu de l'article 4, alinéa 2, 4°, du décret wallon du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne, le Gouvernement est habilité à

> "... prendre des dispositions pour garantir la succession logique de deux tranches tarifaires ou barémiques successives, après la conversion des montants indiquant leurs limites.".

Il convient, dès lors, que les tableaux I et II soient adaptés de manière à garantir la succession logique des tranches tarifaires. A cette fin, les montants qui figurent dans la première colonne doivent être arrondis de la manière suivante : 12.500, 01; 25.000, 01; etc.

Par ailleurs, dans le tableau I, il y a lieu de tenir compte du décret du 14 novembre 2001 relatif aux droits de succession entre cohabitants légaux, qui modifie l'article 48 du Code des droits de succession, en complétant l'intitulé du tableau I, colonne pourcentage, par les mots "entre cohabitants légaux.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, P. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS